

d'urgence du Canada et celle des États-Unis. Afin d'établir une coopération efficace dans ce domaine entre le Canada et les États-Unis, chaque gouvernement encouragera et facilitera en outre, dans la mesure où les politiques et les plans nationaux le permettent, des mesures de coopération d'urgence entre juridictions voisines sur des questions qui sont de leur compétence.

ARTICLE III

Accords et engagements existants

Le Groupe consultatif veillera à ce que tous les plans de gestion civile d'urgence sur une base globale liés au présent Accord soient conformes aux engagements des Parties aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et à d'autres accords applicables. En particulier, le Groupe consultatif devra s'assurer que tous les plans et arrangements civils d'urgence applicables à des situations d'hostilités déclarées ou non déclarées:

- a) fourniront le soutien nécessaire, approprié et opportun pour la défense de l'Amérique du Nord;
- b) permettront au Canada et aux États-Unis de remplir leurs obligations aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres accords et arrangements applicables, dont ceux relatifs à la défense commune de l'Amérique du Nord; et
- c) atténueront les effets de toute attaque armée sur les populations civiles au Canada ou aux États-Unis.

ARTICLE IV

Globalité de l'Accord

Le présent Accord se veut un accord global de planification et de gestion civiles d'urgence. À cette fin, de temps à autre et au besoin, le Groupe consultatif

- a) passera en revue les arrangements canado-américains existants de planification et de gestion civiles d'urgence pour veiller à ce qu'il y ait cohérence avec les principes incorporés dans le présent Accord;
- b) listera au besoin ces arrangements et s'assurera que les représentants compétents des Parties et les représentants des autorités régionales, étatiques, provinciales, locales et autres reçoivent, selon que de besoin, des copies à jour des documents pertinents;
- c) consultera au besoin les autorités étatiques, provinciales, locales et autres pour viser à harmoniser tous les accords et arrangements régionaux ou locaux de planification et de gestion civiles d'urgence avec les principes du présent Accord, et, dans toute la mesure du possible, lister et fournir ces arrangements régionaux, étatiques, provinciaux et locaux aux autorités compétentes, selon que le prévoit l'alinéa b) ci-dessus.